

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

IX^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 213.046 du 9 mai 2011

A. 192.525/IX-6354

En cause : Agim DE BRUYCKER,
assisté et représenté par
Mes Katrien Crauwels et Koen Clonen, avocats,
ayant leur cabinet à 2018 Anvers,
Mechelsesteenweg 210A,
chez qui il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par :

1. le Ministre de la Justice
2. le Ministre des Affaires étrangères
ayant élu domicile à la Police fédérale DGS/DSJ,
établie à 1050 Bruxelles,
rue Fritz Toussaint 8.

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 11 mai 2009, poursuit l'annulation de l'arrêté royal du 1^{er} mars 2009 portant modification de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n° 211.970 du 14 mars 2011 a rouvert les débats et fixé l'affaire à l'audience publique du 4 avril 2011.

M. André Vandendriessche, président de chambre, a fait rapport.

Me Koen Clonen, avocat, qui comparaît pour le requérant et M. Ruben Goosens, conseiller, qui comparaît pour la partie défenderesse, ont été entendus.

M. Geert De Bleeckere, auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, contenues au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Faits

3.1. En 1989, le requérant entre en service à la gendarmerie comme maréchal des logis. Le 26 septembre 1993, il est nommé au grade de maréchal des logis-chef. Depuis novembre 1995, il s'avère avoir été détaché à la Brigade Spéciale de Recherche (BSR) d'Anvers où il a exercé la fonction dirigeante de « sous-officier d'élite », sans toutefois être titulaire du brevet de la formation judiciaire complémentaire octroyant l'accès aux BSR (ci-après : le brevet BSR). Le 31 décembre 2000, il obtient ce brevet BSR.

3.2. Sur le fondement de l'article XII.VII.23 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (ci-après : PJPol) et de l'article 25 de l'arrêté royal du 26 mars 2001 portant exécution des articles 13, 27, alinéas 2 et 5 et 53 de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police et portant d'autres dispositions transitoires diverses, 270 sous-officiers supérieurs et d'élite sont commissionnés au grade de commissaire. L'article 25 précité pose toutefois comme condition qu'au 30 décembre 2000, ces membres du personnel fassent partie des brigades de surveillance et de recherche ou du service de police judiciaire auprès de la justice militaire.

N'ayant obtenu le brevet BSR que le 31 décembre 2000 et n'étant dès lors officiellement entré en fonction à la BSR d'Anvers qu'à cette date, le requérant ne satisfait pas à cette condition.

3.3. Le 1^{er} avril 2001, le requérant est nommé au grade d'inspecteur principal de la police intégrée et est affecté à la police judiciaire fédérale d'Anvers.

3.4. L'article XII.VII. 18 PJPol, modifié par l'article 29 de la loi du 3 juillet 2005, s'énonce comme suit :

« § 1er. Par dérogation à l'article VII.II.6, l'inspecteur principal de police, membre de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale, qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, bénéficie de l'échelle de

traitement M5.2, M6, M7 ou M7bis peut être promu au grade de commissaire de police, si son évaluation n'est pas "insuffisante" et pour autant que la proportionnalité visée au § 2 soit respectée.

Les promotions visées à l'alinéa 1^{er} prennent cours dans le courant de la cinquième année après l'entrée en vigueur du présent article. A cet effet, les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} sont répartis par corps d'origine et par catégorie des grades respectifs d'inspecteur principal de première classe, adjudant/adjudant-chef de gendarmerie, d'inspecteur judiciaire divisionnaire/inspecteur divisionnaire de laboratoire/inspecteur divisionnaire électrotechnicien/inspecteur divisionnaire d'identification judiciaire, sur sept ans au prorata annuel d'un septième de leur nombre total dans leur catégorie et ce suivant l'ordre décroissant de leur ancienneté dans ce grade au jour précédant l'entrée en vigueur du présent article, complétée par l'ancienneté de grade qu'ils ont acquise depuis cette entrée en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 2005. Pour déterminer cet ordre, les adjudants-chef de gendarmerie ont priorité sur les adjudants de gendarmerie et, en ce qui concerne l'ancienne police judiciaire près les parquets, les inspecteurs divisionnaires qui bénéficient de l'échelle de traitement 2D ont priorité sur les autres inspecteurs divisionnaires. En cas de désignation à un emploi en dehors de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale après le 1^{er} avril 2005, la répartition précitée demeure d'application au membre du personnel concerné.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1 obtiennent à la date de leur nomination au grade de commissaire de police l'échelle de traitement O2 avec une ancienneté d'échelle de traitement égale à zéro augmentée, le cas échéant, de la bonification d'ancienneté d'échelle de traitement visée à l'article XII.VII.14.

§ 2. La proportionnalité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, consiste en un rapport entre le nombre de membres du personnel nommés et commissionnés dans un grade d'officier qui, au 1^{er} avril 2001, faisaient partie de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale et originaires respectivement de l'ancienne police judiciaire près les parquets et de l'ancienne gendarmerie.

Les membres du personnel de l'ancienne police judiciaire près les parquets peuvent être nommés commissaire de police à concurrence du nombre maximum ainsi déterminé en ce qui concerne l'ancienne police judiciaire près les parquets et en respectant le rapport proportionnel évolutif.

Les membres du personnel de l'ancienne gendarmerie peuvent, à concurrence du nombre maximum ainsi déterminé en ce qui concerne l'ancienne gendarmerie et en respectant le rapport proportionnel évolutif, être nommés commissaire de police et par la suite, des membres du personnel actuels insérés dans le cadre moyen et qui appartenaient à l'ancienne gendarmerie peuvent, selon les modalités déterminées par le Roi, être pris en considération pour le complément.

§ 3. Les membres du personnel qui ne peuvent être promus dans les sept ans visés au § 1^{er}, alinéa 2, à cause de la condition de proportionnalité visée au § 2, sont nommés à partir de 2012 et jusqu'en 2015 au plus tard dans le grade de commissaire de police selon les modalités fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. »

Ces nominations/promotions en droit transitoire sont communément appelées le « tapis rouge ».

3.5. Les modalités évoquées à l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, PJPol, sont fixées par l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article XII.VII.18, §2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (ci-après : l'arrêté royal du 3 juin 2007) qui s'énonce comme suit :

« Le complément visé à l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, PJPol s'effectue par des commissionnements de plein droit de membres actuels du personnel concernés qui n'ont pas d'évaluation " insuffisante ", selon la priorité suivante :

1° les membres du personnel qui tombent sous l'application de l'article XII.VII.18 PJPol, avec priorité des adjudants-chef sur les adjudants;

2° les membres du personnel qui sont titulaires du brevet d'officier de police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale ou du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie;

3° les membres du personnel qui sont titulaires du brevet de la formation judiciaire complémentaire octroyant l'accès aux brigades de surveillance et de recherche de gendarmerie ou du brevet de formation judiciaire complémentaire supérieure ou du brevet d'analyste criminel opérationnel;

4° les autres membres du personnel.

Au sein de chacune des catégories visées à l'alinéa 1^{er}, les commissionnements s'effectuent sur base de l'ancienneté de cadre. »

L'arrêté royal du 3 juin 2007 produit ses effets le 1^{er} avril 2005.

Sur la base de cet arrêté, le requérant, qui relève de la troisième catégorie, est classé 128^e. Toutefois, le classement est contesté par le « comité fédéral BSR » qui estime qu'une distinction doit être faite entre les membres du personnel qui faisaient déjà partie de la BSR avant le 31 décembre 2000 et ceux qui

n'en ont fait partie qu'au 31 décembre 2001. Le comité est d'avis que le premier groupe doit avoir priorité sur le second, ce que ne permet pas l'arrêté royal du 3 juin 2007, ce classement intervenant exclusivement sur la base de l'ancienneté de cadre.

3.6. Dans une note du 16 octobre 2007, la direction de la mobilité et de la gestion du personnel fait savoir que le Commissaire général de la Police fédérale a décidé de modifier le classement :

« (...) En effet, la date à laquelle un candidat a obtenu un brevet ne donne pas de priorité.

Toutefois, le CG a décidé que : 'pour la constitution du troisième groupe (3° de l'art. 1^{er} de l'AR sous réf. 2), les membres du personnel visés dans ce groupe qui au 30 décembre 2000 faisaient déjà partie d'une BSR, sont classés avant les membres du personnel qui ont été désignés pour une BSR au plus tôt le 31.12.2000. (...)'. »

Sur la base de ces critères modifiés, le requérant est classé à la 223^e place.

Le requérant et un collègue introduisent une réclamation contre ce nouveau classement. Selon le requérant ce dernier sera rapporté par la suite.

3.7. L'arrêté royal du 1^{er} mars 2009 modifie l'arrêté royal du 3 juin 2007. La modification apportée ne porte que sur la troisième catégorie – à laquelle appartient le requérant – et vise à instaurer un régime prioritaire pour les membres du personnel qui faisaient déjà partie de la BSR avant le 30 décembre 2000.

Il s'agit de l'arrêté attaqué, qui s'énonce comme suit :

« Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, est complété comme suit :

'avec priorité des membres du personnel qui disposaient avant le 30 décembre 2000 dudit brevet de la formation judiciaire complémentaire octroyant l'accès aux brigades de surveillance et de recherche de gendarmerie;'. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} avril 2005. »

IV. Procédure

4. Selon le requérant, la partie défenderesse n'a pas régulièrement demandé la poursuite de la procédure après avoir pris connaissance de l'arrêt ordonnant la suspension de l'arrêté attaqué, au motif que l'arrêté attaqué charge le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice de son exécution et que cette compétence conjointe implique que les deux ministres doivent se défendre ensemble dans la procédure engagée contre cet arrêté. En l'espèce, seul le ministre de l'Intérieur a demandé la poursuite de la procédure, de sorte que cette poursuite n'est pas valable en droit et que l'annulation immédiate s'impose.

5. La thèse du requérant n'est pas suivie. L'État belge, partie défenderesse dans cette affaire, a demandé la poursuite par l'intervention du ministre de l'Intérieur, qui est compétent quant à ce. La circonstance que deux ministres sont chargés de l'exécution de l'arrêté attaqué n'implique pas que les actes d'une procédure devant le Conseil d'État ne sont valables qu'avec la signature des deux ministres.

V. Recevabilité du recours

6. À l'audience publique du 13 décembre 2010, la partie défenderesse a indiqué que l'arrêté attaqué a été retiré par un nouvel arrêté royal du 2 novembre 2010 – Moniteur belge du 3 décembre 2010 – et que cet arrêté contient un nouveau régime qui produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2009. Par conséquent, l'arrêté attaqué, dont l'exécution était d'ailleurs suspendue, est réputé n'avoir jamais existé et le recours à l'examen n'a plus d'objet.

Des recours en annulation ont toutefois été introduits contre l'arrêté royal du 2 novembre 2010. Le nouveau régime n'a dès lors pas pu devenir définitif. En l'état actuel de la procédure, le Conseil d'État ne peut davantage se limiter à constater que la disposition retirant l'arrêté royal – article 1^{er} – a définitivement acquis force obligatoire.

7. À l'audience du 4 avril 2011, la partie défenderesse demande le report de l'affaire à l'examen afin de la traiter conjointement avec les recours contre l'arrêté royal du 4 novembre 2010. Elle n'indique toutefois pas clairement quel avantage pourrait procurer le traitement simultané des recours, et ce alors que le Conseil d'État ne peut non plus reporter trop longtemps le traitement au fond d'une affaire dans laquelle la suspension de l'exécution a été ordonnée.

8. Il n'y a pas lieu de reporter l'examen de l'affaire. Il n'est pas établi que le requérant a perdu tout intérêt à l'annulation de l'arrêté attaqué.

VI. Examen du premier et du troisième moyen

9. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 2 du Code civil, du principe général de la non-rétroactivité et du principe de la sécurité juridique et de confiance. Il insiste également sur la violation de ses droits acquis. Corrélativement, il prend un troisième moyen de la violation du principe de la motivation et du raisonnable.

Il développe sa position comme suit :

- conformément à l'arrêté royal du 3 juin 2007, qui a produit des effets au 1^{er} avril 2005, il a été classé à la 128^e place et sur la base de l'arrêté attaqué qui remonte à la même date, il est classé 205^e. Il ne peut être dérogé à l'interdiction de principe de la rétroactivité des actes administratifs qu'en présence d'un fondement légal – *quod non* – ou si des circonstances particulières relatives à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation juridique déterminée sont démontrées dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à des droits acquis ni à la sécurité juridique. Il n'existe pas de circonstance particulière permettant de modifier rétroactivement les règles de priorité introduites par l'arrêté royal du 3 juin 2007 et de porter atteinte aux droits d'un groupe entier de membres du personnel.
- toute décision de l'autorité doit se fonder sur des motifs solidement étayés. Or, les motifs qui fondent l'arrêté attaqué sont obscurs. L'intervention de l'autorité tend à la poursuite de l'intérêt général mais en l'espèce, on ne distingue pas les motifs d'intérêt général pouvant justifier le critère complémentaire qui a été introduit. Le critère relatif à la date d'obtention du brevet BSR n'est pas pertinent pour déterminer l'expérience acquise dans une fonction dirigeante – pour laquelle l'ancienneté de cadre a précisément été prise en considération. L'autorité n'a pas tenu compte de l'intérêt général mais de l'intérêt d'un groupe de pression déterminé.

10. Dans sa note d'observations introduite dans le cadre de la procédure en suspension, la partie défenderesse soutenait pour l'essentiel que l'effet rétroactif est possible et que l'arrêté attaqué se borne à formaliser ce dont sont convenus les ministres de l'Intérieur et de la Justice du 16 novembre 2000 et, qui, par erreur, n'avait pas été inscrit dans l'arrêté royal du 3 juin 2007 ; le requérant renvoie à la violation de ses droits acquis mais un classement à une place déterminée ne confère dans ce cas pas de certitude quant à la date de commissionnement car le classement varie constamment en fonction d'une série de facteurs, de sorte qu'on ne peut prévoir combien de candidats peuvent être nommés chaque année ni, par conséquent, à quelle date le requérant peut entrer en considération pour un commissionnement. La section de législation du Conseil

d'État n'a en outre pas formulé d'observations relatives aux motifs de l'arrêté en projet qui sont développés dans son préambule et il ne ressort pas non plus du protocole n° 226/2 du comité de négociation du 28 mai 2008 que les motifs ne seraient pas adéquats.

11. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse insiste encore sur le fait que le classement moins favorable qui est octroyé au requérant par l'arrêté attaqué ne signifie pas qu'il sera commissionné « beaucoup plus tard » au grade de commissaire, compte tenu du caractère fluctuant du classement et de l'impossibilité de prévoir précisément combien de membres du personnel seront commissionnés chaque année puisque cela dépend du nombre d'anciens gendarmes qui disparaîtront du corps. Elle reste d'avis que l'arrêté attaqué ne modifie pas négativement le cadre juridique de l'occupation du requérant. Ensuite, elle aborde plus avant encore le constat fait dans l'arrêt selon lequel la décision du 16 novembre 2000 n'institue pas de priorité en faveur de certains sous-officiers d'élite de la BSR et que cette décision ne peut constituer un motif adéquat pour l'arrêté attaqué. Elle fait notamment valoir ce qui suit : la décision du 20 novembre 2000 fait référence au possible commissionnement de sous-officiers d'élite « qui appartiennent actuellement à la BSR » ; dans le cadre du PJPol, il s'agit des membres du personnel qui faisaient partie de la BSR au 1^{er} avril 2001 – date d'entrée en vigueur du PJPol – et il est dès lors « logique » que les membres du personnel qui tombaient sous le coup de la décision du 16 novembre 2000 aient priorité sur les membres du personnel entrés plus tardivement à la BSR. L'objectif de la décision du 16 novembre 2000 était de corriger le rapport entre le nombre d'officiers « ex PJP » et « ex Gendarmerie » par le commissionnement supplémentaire de membres de la BSR qui faisaient déjà partie de ce service le 16 novembre 2000, ainsi que cela été confirmé dans le protocole du comité de négociation. En prenant la décision de ce 16 novembre 2000, l'administration souhaitait d'abord commissionner au grade de commissaire les membres du personnel qui faisaient partie de la BSR avant le 31 décembre 2000 et ensuite seulement les membres du personnel qui ont été engagé dans ce service ultérieurement. Il s'ensuit que la décision du 16 novembre 2000 constitue bel et bien un fondement valable pour l'arrêté attaqué.

12. Dans son mémoire en réplique, le requérant soutient qu'en changeant – négativement pour lui – les facteurs qui influencent le classement, la partie défenderesse a influencé négativement son propre classement, de sorte qu'il sera commissionné au grade de commissaire plus tardivement. L'arrêté attaqué a incontestablement pour effet qu'une nomination au grade de commissaire ne sera à sa portée qu'ultérieurement et que les attentes qu'il pouvait nourrir légitimement sur la base de l'arrêté royal du 3 juin 2007 ont été déçues. En outre, il répète que la décision du 16 novembre 2000 ne constitue pas un fondement valable pour

modifier unilatéralement les prétentions qu'il pouvait faire valoir sur la base de l'arrêté royal du 3 juin 2007, étant donné que l'accord du 16 novembre 2000 ne concerne que l'évaluation, au 1^{er} janvier 2005, de la proportionnalité au sein de la direction générale de la police judiciaire et l'éventuel commissionnement supplémentaire d'autres sous-officiers de la BSR, sans qu'il y soit question d'un quelconque régime de priorités. La partie défenderesse donne un sens erroné au terme « actuellement » dans l'accord du 16 novembre 2000 : cette interprétation ne figure pas dans l'arrêté royal du 3 juin 2007 et n'a pas été validée par les ministres non plus; qui plus est, elle est contraire à l'article XII.VII.18 *in fine* du PJPol qui précise que les commissionnements se font « sur la base de l'ancienneté de cadre ». Seul cet élément peut être déterminant pour établir l'expérience des membres du personnel; la référence à la détention du brevet au 30 décembre 2000 est sans rapport avec une expérience pertinente dans des fonctions dirigeantes parce que ce brevet ne fait qu'attester la capacité à exécuter des missions judiciaires.

Appréciation

13. Conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 3 juin 2007, le complément visé à l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, PJPol s'effectue par des commissionnements de plein droit de membres actuels du personnel selon une priorité déterminée. La troisième catégorie se compose des membres du personnel qui sont titulaires du brevet BSR et dans laquelle le commissionnement intervient « sur la base de l'ancienneté de cadre ». À présent, l'arrêté attaqué donne la priorité, dans la troisième catégorie, aux membres du personnel qui disposaient avant le 30 décembre 2000 du brevet BSR.

14. L'arrêté attaqué produit ses effets le 1^{er} avril 2005, soit à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté qui est modifié. Il modifie rétroactivement la situation des personnes que régissait l'arrêté royal du 3 juin 2007 et, vu sous cet angle, a donc un effet rétroactif. Pour le requérant, cela signifie notamment qu'il est à présent relégué après tous les anciens membres de la gendarmerie ayant obtenu le brevet BSR avant lui dans le classement en vue d'une nomination de commissaire de police alors que ce classement avait lieu jusqu'à présent exclusivement sur la base de l'ancienneté de cadre des membres du personnel. Il est donc fondamentalement porté atteinte aux titres que le requérant pouvait faire valoir à l'égard de l'administration sur le fondement de l'arrêté royal du 3 juin 2007.

15. Certes, dans le cadre du principe de la mutabilité des services publics qui lui permet d'adapter la réglementation à des circonstances changeantes, l'administration peut modifier défavorablement le statut administratif du personnel. Elle fait cependant preuve de mauvaise administration lorsque ce

faisant, elle n'honore pas les attentes que certaines personnes pouvaient légitimement nourrir en se fondant sur la réglementation existante qui est définitivement intégrée dans l'ordonnancement juridique, sans avoir pour cela une bonne raison touchant à l'intérêt général.

16. La partie défenderesse soutient à bon droit que le classement établi conformément à l'arrêté royal du 3 juin 2007 n'implique pas une nomination à un moment prédéfini et qu'en conséquence, le requérant ne peut faire état de droits acquis. Cependant, la partie défenderesse ne conteste pas qu'en vertu de ce classement, le requérant peut prétendre à une nomination bien plus tôt que dans le cadre du régime attaqué et que, son tour venu – et pour autant qu'il n'ait pas d'évaluation « insuffisante » à ce moment-là –, il a un droit au commissionnement. Dans cette mesure, le requérant peut opposer à l'administration que l'arrêté attaqué modifie défavorablement le cadre juridique de son emploi, fixé par l'arrêté royal du 3 juin 2007, et que l'arrêté attaqué méconnaît l'interdiction de rétroactivité.

17. La partie défenderesse se réfère à des circonstances particulières susceptibles de justifier une interférence dans le régime existant. Tel serait le cas en l'espèce. Elle fait référence à la décision commune des ministres de l'Intérieur et de la Justice du 16 novembre 2000 énonçant ce qui suit :

“(…) Commissionnement de membres des BSR dans le grade de commissaire

En exécution de l'article XII.11.82 PJPol, 270 sous-officiers supérieurs et d'élite des BSR, qui ne bénéficient pas de l'allocation de commandement, seront commissionnés dans le grade de commissaire pour la durée de leur désignation.

Ce nombre rencontre la *ratio legis* de l'article précité qui a pour but de garantir que, proportionnellement, les services judiciaires déconcentrés accueilleront un nombre proportionné d'officiers provenant de la PJ et des BSR.

Ces commissionnements sont accordés aux sous-officiers supérieurs et d'élite des BSR qui exercent actuellement un emploi équivalent à celui du niveau d'officier, répartis comme suit :

- tous les adjudants et les adjudants-chefs qui ne bénéficient pas de l'allocation de commandement ;
- les commissionnements restants sont attribués aux sous-officiers d'élite qui occupent actuellement une fonction dirigeante. Ces fonctions sont réparties proportionnellement par arrondissement judiciaire en fonction des effectifs des BSR par rapport à la totalité.

En date du 1^{er} janvier 2005, au moment de la nomination des membres du cadre M7bis au grade de commissaire, une nouvelle évaluation de la proportionnalité au sein de la direction générale sera indispensable, ce en

fonction des mises à la retraite et des promotions intervenues entre-temps. Le cas échéant, d'autres sous-officiers d'élite qui appartiennent actuellement à la BSR pourront être commissionnés à titre complémentaire au grade de commissaire. »

Abstraction faite de la question de savoir si cet accord n'est pas une simple convention politique qui, sans autre formalisation, n'a aucune valeur juridique et ne peut dès lors fonder la restriction des droits du requérant, force est de constater que dans un souci de répartir proportionnellement les emplois dans les services judiciaires déconcentrés entre les ex-gendarmes et les ex-membres du personnel de la police judiciaire, il prévoit le commissionnement des sous-officiers supérieurs et des sous-officiers d'élite de la BSR qui exercent « actuellement » – c'est-à-dire au 16 novembre 2000 – une fonction au niveau d'officier et ajoute – ce qui présente un intérêt pour l'affaire à l'examen – qu'au 1^{er} janvier 2005 « une nouvelle évaluation de la proportionnalité » devra être effectuée en tenant compte, « le cas échéant », de la possibilité de commissionner en plus « d'autres sous-officiers d'élite qui appartiennent actuellement à la BSR » – c'est-à-dire au 16 novembre 2000. Cet ajout n'instaure aucune priorité pour certains membres de la BSR.

Il ne peut se déduire du texte de la « décision » du 16 novembre 2000 que la date à laquelle le brevet BSR a été obtenu doit être un critère – a fortiori le critère décisif – pour définir les priorités. Ce point ne peut donc être avancé valablement pour justifier la modification unilatérale des titres que le requérant peut faire valoir sur la base de l'arrêté royal du 3 juin 2007 ; en effet, il fait actuellement partie du personnel de la BSR au sens du PJPol, son évaluation n'était pas « insuffisante » et il était titulaire du brevet BOB au 1^{er} avril 2005.

Selon la partie défenderesse, la décision du 16 novembre 2000 doit donc logiquement signifier que les commissionnements complémentaires sont attribués dans un premier temps aux membres du personnel concernés par cet accord – c'est-à-dire aux sous-officiers d'élite qui appartenaient à la BSR au 16 novembre 2000 – et donc prioritairement par rapport aux membres du personnel qui sont entrés à la BSR plus tard. Ce point de vue peut paraître plausible de prime abord, mais n'apporte pas de réponse à la question de savoir si l'arrêté attaqué fixe la date à laquelle le brevet devait être obtenu précisément au 30 décembre 2000 et pas au 16 novembre 2000 ou au 1^{er} avril 2001.

18. La partie défenderesse ne démontre pas qu'elle avait un motif valable pour intervenir quant aux titres que le requérant pouvait faire valoir sur la base de l'arrêté royal du 3 juin 2007, en faisant notamment précéder le classement

des candidats sur la base de leur ancienneté de cadre par un classement en fonction de la date d'obtention du brevet BSR. Les moyens discutés sont fondés dans cette mesure.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État annule l'arrêté royal du 1^{er} mars 2009 portant modification de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

2. Le présent arrêt doit être publié par extrait dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

3. Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, fixés à 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 9 mai 2011, par le Conseil d'État, IX^e chambre, composée de :

André Vandendriessche,	président de chambre,
Daniël Moons,	conseiller d'État,
Bert Thys,	conseiller d'État,
assistés de	
Vera Wauters,	greffier.

Le greffier

Le président

Vera Wauters

André Vandendriessche

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.